04.12.2017

Commune municipale d'Evilard

Règlement sur les sapeurs-pompiers

La commune municipale d'Evilard, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

I. Tâches des sapeurs-pompiers

Tâches

Article premier

[1] Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

[2] Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Obligation de servir

Art. 2

[1] Toutes les femmes et tous les hommes domiciliés dans la commune et dont l'âge est compris entre 19 et 52 ans sont astreints au service (à partir du 1er janvier de la 19ème année au 31 décembre de la 52ème année). Les cadres et spécialistes peuvent, s'ils y consentent, être maintenus dans leur fonction au-delà de la limite d'âge.

[2] Les personnes bénéficiant du statut de jeunes sapeurs-pompiers peuvent être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers dès l'âge de 18 ans révolus.

Accomplissement du service

Art. 3

[1] Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

[2] Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service ou taxe d'exemption

Art. 4

[1] Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

[2] La commission des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

[3] Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins du corps des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin

Art. 5

[1] S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

[2] Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Cours

Art. 6

[1] Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

[2] Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

Art. 7

[1] Les officiers, sous-officiers, le responsable du matériel, le responsable véhicule et les spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

[2] Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

[3] Les officiers, sous-officiers, le responsable du matériel, le responsable véhicule et les spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Équipement personnel

Art. 8

[1] L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel du corps des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

[2] Les personnes astreintes au service sont tenues de garder l'équipement touché propre et en bon état. En cas de cessation de service, il sera rendu intégralement. La perte, les dommages et/ou le nettoyage pourront être facturés.

[3] L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service obligatoire

Art. 9

Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers :

a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif,

b) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,

c) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers, selon l'art. 5, al. 2,

d) sur demande, les personnes qui assument seules la charge de leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,

e) des personnes dont l'épouse ou l'époux ou le/la partenaire enregistré/-e accomplit du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers ; si la commune ne parvient pas à recruter un nombre suffisant de personnes pour le service, la commission des sapeurs-pompiers peut astreindre au service actif, pour une durée de cinq ans au plus, des personnes qui en sont exemptés selon la présente disposition.

2. Exercices et engagement

Plan et dates des exercices

Art. 10

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au moins 30 jours avant le début des exercices et seront en outre publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Exercices obligatoires et motifs d'excuse

Art. 11

[1] La fréquentation des exercices est obligatoire.

[2] Les excuses doivent parvenir par écrit au commandement des sapeurs-pompiers en temps utile.

[3] Sont considérés comme motifs d'excuse :

a) la maladie ou l'accident,

b) une maladie grave ou un décès dans la famille,

c) la grossesse et le congé maternité légal,

d) le service militaire et de protection civile,

e) des raisons professionnelles attestées par l'employeur,

f) des vacances,

g) cas d'urgence de toute nature laissée à la seule appréciation de la commission des sapeurs-pompiers.

[4] Chaque absence non justifiée sera punie selon l'article 25.

[5] Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Utilisation de propriétés de tiers

Art. 12

[1] Le corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.

[2] Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandement des sapeurs-pompiers

Art. 13

[1] Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence exercée par le commandement.

[2] Les corps des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre d'intervention

Art. 14

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

III. Sapeurs-pompiers d'entreprises

Sapeurs-pompiers d'entreprises

Art. 15

[1] Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour les sapeurs-pompiers d'entreprises, d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers.

[2] L'organisation, l'équipement et l'alarme de la défense d'entreprises doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi que sur les prescriptions cantonales concernant la protection contre les incendies.

[3] Au besoin, les corps des sapeurs-pompiers d'entreprises doivent participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

[4] Il existe un règlement d'entraide spécial pour le corps des sapeurs-pompiers de l'Office fédéral du sport (OFSPO) à Macolin.

IV. Financement

Principe

Art. 16

[1] La taxe d'exemption doit être affectée uniquement au corps des sapeurs-pompiers.

[2] Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que les contributions destinées à la protection contre le feu et autres, ils sont débités des comptes ordinaires de la commune.

Taxe d'exemption

Art. 17

[1] Les personnes exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, dont l'âge est compris entre 19 et 52 ans, paient une taxe d'exemption.

[2] La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage compris entre 4 % et 10 % du montant de l'impôt cantonal. Elle est fixée par le conseil municipal sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers et sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

[3] Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de CHF 450.00, ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif.

[4] Les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, non séparés de corps, dont les conjoint-e-s ou partenaires enregistré-e-s sont astreints au service mais n'accomplissent pas de service actif dans les sapeurs-pompiers, payent une taxe d'exemption commune dont le montant est calculé en fonction du revenu commun et de la fortune commune imposables.

[5] Si l'un des conjoints ou partenaires vivant en partenariat enregistré est libéré ou exempté du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, les couples mariés ou partenaires enregistrés payent une taxe d'exemption calculée sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables.

[6] Si l'un des conjoints accomplit du service actif au sein du corps des sapeurs-pompiers, le couple marié ou vivant en partenariat enregistré qui vit non séparé de corps ne paie aucune taxe d'exemption.

Exonération du paiement de la taxe

Art. 18

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

a) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres a, et e sont exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers,

b) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettre c, sont exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à CHF100'000.- et si leur fortune imposable est inférieure à CHF 1'000'000.-,

c) les personnes astreintes au corps des sapeurs-pompiers de l'Office fédéral du sport (OFSPO) à Macolin,

d) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité.

Émoluments

Art. 19

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution du corps des sapeurs-pompiers, notamment :

a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations du corps des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,

b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les corps des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,

c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention

Art. 20

[1] La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

[2] En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.

[3] Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogie.

Frais d'assistance à des communes voisines

Art. 21

Si le corps des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, il peut réclamer à celles-ci une indemnité adéquate.

V. Compétences

1. Conseil municipal

Tâches et compétences

Art. 22

Le conseil municipal

a) exerce la surveillance du corps des sapeurs-pompiers,

b) fixe d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention

de la commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers,

c) nomme les membres de la commission des sapeurs-pompiers et définit leurs tâches et compétences,

d) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,

e) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet ou de la préfète, le commandant ou la commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante,

f) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments, sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers,

g) assure les personnes astreintes au service actif dans le corps de sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,

h) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 19,

i) approuve les accords conclus avec les sapeurs-pompiers d'entreprises,

j) prononce les amendes relevant de sa compétence.

2. Commission des sapeurs-pompiers

Composition

Art. 23

[1] La commission des sapeurs-pompiers est nommée par le conseil municipal.

[2] Elle est formée de cinq membres.

[3] Font partie de la commission des sapeurs-pompiers :

a) un représentant ou une représentante du conseil municipal en tant que président ou présidente,

b) le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers,

c) le suppléant ou la suppléante du commandant ou de la commandante,

d) le commandant ou la commandante du corps des sapeurs-pompiers de l'Office fédéral du sport (OFSPO) à Macolin,

e) un autre membre.

Tâches et compétences

Art. 24

La commission des sapeurs-pompiers

a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,

b) soumet au conseil municipal les propositions de nomination des cadres supérieurs,

c) nomme et licencie les officiers, les sous-officiers, et les spécialistes,

d) décide si une personne astreinte au service du corps des sapeurs-pompiers doit accomplir du service actif ou payer la taxe d'exemption,

e) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,

f) désigne sur proposition du commandant ou de la commandante les personnes qui doivent participer aux cours,

g) soumet au conseil municipal des propositions pour les amendes à prononcer,

h) décide des demandes de dispense du service dans le corps des sapeurs-pompiers,

i) dispose des crédits budgétaires.

VI. Peines, dispositions transitoires et finales

Peines

Art. 25

[1] Les infractions aux dispositions du règlement communal sur les sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 ; la poursuite pénale incombe au conseil municipal.

[2] Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.

[3] Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.

Disposition transitoire

Art. 26

Toutes les femmes et tous les hommes nés avant le 1er janvier 1968 sont libérés de la taxe d'exemption.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 27

Le règlement du service de défense du 20 mai 1996 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 28

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2] En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 4 décembre 2017.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président : Le secrétaire :

Thomas Minger Christophe Chavanne

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescription de l'ordonnance sur les communes.

Le secrétaire municipal :

Christophe Chavanne

Evilard, le 10 janvier 2018